

**REGLEMENT N°91-03 DU 20 FEVRIER 1991 RELATIF  
AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES OPERATIONS D'IMPORTATION  
DE BIENS EN ALGERIE ET DE LEUR FINANCEMENT**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi 90.10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit, notamment ses articles 32 à 41 et 44 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 14 mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret Exécutif 91.37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur ;
- Vu la délibération du conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 20 février 1991 ;

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1er avril 1991, toute personne physique ou morale, régulièrement inscrite au registre de commerce peut procéder, sur simple domiciliation bancaire et sans aucun accord ni autorisation préalable, à l'importation de tous produits et marchandises qui ne font pas l'objet de prohibition ou de restriction.

**Article 2 :** Les concessionnaires et grossistes agréés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit sont admis, en tant qu'entreprises de droit algérien remplissant les conditions précitées, aux règles d'importation et de financement régies par les dispositions du présent Règlement.

Par conséquent et nonobstant l'article 4 ci-après, les articles 2, 5, 6, 10 et 11 ainsi que l'alinéa e. du point IV de l'article 8 du Règlement 90.04 du 08 septembre 1990 relatif à l'agrément et à l'installation des concessionnaires et grossistes en Algérie, sont abrogés.

**Article 3 :** Toute importation est soumise à la formalité de la domiciliation préalable obligatoire auprès d'une banque intermédiaire agréée en Algérie, à l'exception des importations citées au 2eme alinéa de l'article 7 ci-après.

Le paiement des importations s'opère, à travers la banque domiciliataire, exclusivement en dinars algériens pour la contre-valeur du montant en devises de l'importation. Le cours de la devise de paiement à appliquer à l'importateur est le cours officiel des devises (cours vente) côté quotidiennement par la Banque d'Algérie.

Cette disposition garantit la libre convertibilité commerciale du dinar pour toutes les transactions régulières indiquées dans l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :** Nonobstant l'article 1 du présent Règlement, il est donné aux importateurs la possibilité de procéder au paiement de leurs importations par prélèvement sur leurs comptes devises ouverts auprès de banques algériennes.

Les opérations réalisées par le débit des comptes devises ne sont pas soumises aux conditions de financement prévues à l'article 4 ni à aucun accord préalable.

**Article 5 :** Les importations doivent être couvertes par des crédits appropriés et bénéficiers, au départ du pays du fournisseur, des facilités de crédit à l'exportation ou assimilées, généralement concédées pour les types de produits et les quantités comparables.

Le financement est arrangé et monté par l'intermédiaire de la banque algérienne domiciliataire.

Lorsque des lignes de crédit bilatérales ou multilatérales sont disponibles, les importations qui en respectent ou remplissent les conditions d'accès doivent être par priorité imputées sur ces lignes.

Toute opération sortant de ce cadre de financement doit faire l'objet de présentation, avant engagement d'importation, au sous-comité des Emprunts Extérieurs pour examen et sanction.

**Article 6 :** Aucun importateur ne peut se prévaloir de la liberté d'accès au commerce extérieur d'importation, ouverte par le présent Règlement, pour exiger ou prétendre obtenir indûment de la part d'une ou plusieurs banques un financement ou une couverture ou une garantie de solvabilité ou de bonne fin.

La solvabilité et la bancabilité de l'importateur font l'objet d'appréciation de la banque domiciliataire qui peut exiger les provisions ou garanties qu'elle juge nécessaires.

**Article 7 :** Les importations sans paiement doivent répondre, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, aux conditions de transfert pour couverture selon l'une des formules indiquées à l'article 3 et à l'article 4.

En conséquence, la domiciliation bancaire est obligatoire et servira aux formalités de dédouanement pour toute importation, à l'exception des importations sous régime douanier suspensif, les échantillons et dons, les colis postaux et les importations en contre remboursement, les marchandises reçues dans le cadre de la garantie, les importations soumises à taxation forfaitaire, les importations d'une valeur inférieure à 30.000 DA (trente mille dinars).

La Direction Générale des Douanes est seule habilitée à fixer les délais pratiques pouvant permettre aux achats déjà effectués et aux engagements d'achat déjà pris selon le système en vigueur avant ce Règlement, d'être admis à l'importation et à la mise à la consommation.

**Article 8 :** Les importations d'or et de métaux précieux ainsi que de pierres précieuses ne bénéficient pas des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Les importateurs de ces matières, à l'exception de la Banque d'Algérie, et d'AGENOR agissant pour le compte direct et exclusif de l'Etat, doivent payer leurs importations par prélèvement sur leurs comptes devises ouverts auprès des banques algériennes.

**Article 9 :** Toutes réglementations, textes et dispositions réglementaires précédentes en matière d'autorisation préalable d'importation et de contrôle de change à priori relatif aux opérations de commerce extérieur, notamment celles relatives aux budgets devises et aux plans de financement, ainsi que les articles 2, 5, 6, 7, 10 et 11 ainsi que l'alinéa e. du point IV de l'article 8 du Règlement 90.04, du 08 septembre 1990 relatif à l'agrément et à l'installation des concessionnaires et grossistes en Algérie, sont abrogés.

**Article 10 :** Une instruction de la Banque d'Algérie spécifiera en tant que de besoin les détails des procédures et obligations des banques et opérateurs du commerce extérieur, découlant du présent Règlement.

**Article 11 :** Le présent Règlement est applicable à compter du 1er avril 1991.

**Le Gouverneur**  
**Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**